



Conditions réglementaires d'intervention

vérification périodique, réparation et fabrication

GFP Contrôle – Parc d'Activités Euratlantique – 15, rue de l'Europe - 16730 Fléac

GFP Contrôle est seule détentrice de :

- **l'accréditation COFRAC** (n°2-2004) et des **agrément**s pour la vérification périodique des Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique (IPFNA) et Instrument de Pesage à Fonctionnement Automatique (IPFA) catégorie trieur-étiqueteur (agrément n° 14-21-610-720-1 modifié et agrément n°14-21-650-008-1 modifié),
- **l'approbation LNE de système qualité** pour la réparation des IPFNA et des IPFA catégorie trieur-étiqueteur (n°LNE-22952 révisé et n°LNE-25829 révisé),
- **l'approbation LNE de système qualité** pour la fabrication des IPFNA (n°LNE-5796 révisé),
- **du certificat d'approbation CE de type (TAC).**

Accréditation, agréments et certificats disponibles sur le site <http://www.gfpcontrole.fr>.

GFP Contrôle utilise les opérateurs de ses sociétés dites « **adhérentes** » (adhérentes à la vérification périodique / Adhérentes à la réparation) où dites « **sites de fabrication** » (adhérentes à la fabrication) auxquels elle délivre, conformément au contrat qu'elle a passé avec elles, une **habilitation** à effectuer la vérification périodique, la réparation et la vérification primitive après réparation ou la vérification en vue de la déclaration CE de conformité au type.

Les présentes conditions réglementaires d'intervention viennent en compléments des conditions générales de vente et d'intervention de la société adhérente dans lesquelles les thèmes suivants peuvent être abordés : devis / commandes, produits / prestations sur catalogue ou site internet, propriété / confidentialité, prix, date de réalisation, facturation, paiement, conditions d'exécution des prestations, garantie en cas de vente, transfert de propriété / clauses de réserve de propriété, contestation financière.

Conformément à la réglementation de la vérification et réparation d'IPFNA et d'IPFA, les données issues des vérifications sont susceptibles d'être transmises aux pouvoirs publics.

Le détenteur est la personne qui possède l'instrument de pesage.

Garantie en cas de prestations

Le détenteur est le seul responsable de l'utilisation de ses instruments de pesage et donc de la pérennité de ses caractéristiques métrologiques.

A ce titre, ni GFP Contrôle, ni son adhérent, ne peuvent garantir, dans le temps, les données métrologiques annoncées dans le cadre de ses prestations. GFP Contrôle et son adhérent ne seront tenus à aucune indemnisation envers le détenteur pour tout préjudice subi tel que : accidents aux personnes, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat ou manque à gagner ou pertes d'exploitation.

Réclamations et recours

Pour toute réclamation d'ordre réglementaire, conformément à la procédure mise en place, le service qualité de GFP Contrôle doit être contacté à l'adresse indiquée ci-dessus.

La Vérification Périodique des instruments de pesage étant une prestation couverte par un agrément préfectoral ; des recours sont possibles contre les résultats des vérifications, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Produits et prestations

La réparation d'instrument de pesage

La vérification primitive qui découle de la réparation est réalisée sous le couvert de la société GFP Contrôle dont l'entreprise intervenante est adhérente. GFP Contrôle est un organisme approuvé (certifié) pour la réparation des Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique (IPFNA) et des Instruments de Pesage à Fonctionnement Automatique (IPFA) catégorie trieur-étiqueteur.

Toute réparation réglementaire (bris de scellement, altération d'état métrologique) doit être effectuée par un réparateur approuvé et est immédiatement suivie d'une vérification primitive. La vérification primitive comprend l'examen administratif et un contrôle métrologique. Certaines réparations d'IPFNA listées ne sont suivies que d'une vérification primitive réduite à un examen administratif et à un nombre limité et approprié d'essais. Ces réparations listées sont : le remplacement à l'identique des éléments suivants : alimentation, fusible, cordon d'alimentation, filtre, clavier, façade sans marquage, façade avec inscriptions des caractéristiques métrologiques (sauf si cette partie porte la référence du certificat et le marquage CE, auquel cas le fabricant doit intervenir ou mandater le réparateur pour le faire, car c'est le fabricant qui a la trace de la déclaration de conformité initiale), carte réseau, bloc transformateur, carte afficheur ou guide opérateur, interface avec scellement, carte de gestion d'un réseau d'IPFNA interconnectés, carte de gestion de transfert vers un dispositif de stockage des données ou un imprimeur trace, circuits numériques, terminal d'affichage avec facteur pi égal à zéro, câbles de circuits numériques, mémoire programmable sous réserve qu'il soit possible de vérifier la conformité au type initial lors de l'examen administratif, l'ajout ou remplacement à l'identique d'un périphérique utilisé pour l'usage réglementaire (par exemple répéteur, dispositif de stockage des données ou imprimante), le déplacement de l'indicateur sans intervention sur les câbles ou la boîte de raccordement.

La réparation en urgence d'IPFNA est l'opération par laquelle le réparateur répare et remet en service un IPFNA non pas par la vérification primitive réglementaire mais par un simple contrôle. La vérification primitive est réalisée dans un délai de 15 jours. Entre la réparation et la vérification primitive, le détenteur peut utiliser son IPFNA. La réparation en urgence est exceptionnelle et n'est réservée qu'aux IPFNA de portée supérieure ou égale à 5t, revêtus d'une vignette de vérification périodique en cours de validité. Elle est conditionnée par la signature, du détenteur, d'un courrier confirmant sa connaissance des conditions de réalisation d'une telle réparation.

La révision périodique d'IPFNA est l'opération par laquelle les instruments font, à intervalles réguliers, l'objet des opérations d'entretien nécessaires afin de les remettre en conformité avec les prescriptions applicables aux instruments réparés. Elle est effectuée tous les deux ans, sur les IPFNA dont la portée est supérieure à 5 000 kg et consiste au minimum à un ajustage.

Il est précisé que le matériel, objet de la réparation, doit être laissé à la complète disposition de l'opérateur et que tous les périphériques doivent être connectés et en état de fonctionnement. Aucun utilisateur ne peut être autorisé à manipuler ou utiliser le matériel pendant le temps de la réparation.

Le détenteur doit, en cas de nécessité, fournir une charge complémentaire clairement définie.

La vérification peut être considérée comme impossible à réaliser pour des raisons telles qu'intempéries ou non conformité des charges complémentaires.

L'entreprise adhérente s'engage à fournir au détenteur l'ensemble des prestations nécessaires à la vérification primitive du matériel de pesage du détenteur, conformément aux exigences du décret 2001-387 du 3 mai 2001 (modifié), de l'arrêté du 31 décembre 2001 (modifié), de l'arrêté du 26 mai 2004 (modifié) et de la décision n°2009.00.610.001.1 du 13 juillet 2009 en ce qui concerne les IPFNA, et de l'arrêté du 10 janvier 2006 (modifié) en ce qui concerne les IPFA catégorie trieurs étiqueteurs.

A l'appui de la vérification primitive, l'entreprise adhérente fournit : le changement des scellements de l'instrument, la pose de la vignette dite « à la bonne foi » en cas de conformité réglementaire du matériel, la mention de la réparation et de la vérification primitive dans le carnet métrologique.



Conditions réglementaires d'intervention

vérification périodique, réparation et fabrication

GFP Contrôle – Parc d'Activités Euratlantique – 15, rue de l'Europe - 16730 Fléac

Dans le cas où l'instrument ne peut pas être remis en service ou s'il présente des défauts de nature à mettre en doute la conformité aux erreurs maximales tolérées ou si le détenteur décide de ne pas faire effectuer la réparation et le transfère hors du lieu d'utilisation initial, le réparateur doit en faire mention sur le carnet métrologique, matérialiser la mise hors service sur l'instrument, et signaler le cas à la DRIRE (DIRECCTE) du lieu d'installation.

La vérification périodique d'instrument de pesage

La vérification périodique est réalisée sous le couvert de la société GFP Contrôle dont l'entreprise intervenante est adhérente.

Les dates d'interventions de la vérification périodique sont communiquées à la DIRECCTE 8 jours minimum avant l'intervention et ne peuvent, sauf événement exceptionnel, être modifiées. Lorsque la vérification est rendue impossible, quelle qu'en soit la raison, la DIRECCTE en est informée et une nouvelle date est définie et communiquée à la DIRECCTE.

La périodicité de la vérification périodique est de 2 ans pour les IPFNA dont la portée est inférieure ou égale à 30 kg et utilisé exclusivement en vente directe au public (pesées systématiques devant l'acheteur). Elle est de 1 an pour tous les autres instruments et utilisations.

Il est précisé que le matériel, objet de la vérification périodique, doit être laissé à la complète disposition de l'opérateur et que tous les périphériques doivent être connectés et en état de fonctionnement. Aucun utilisateur ne peut être autorisé à manipuler ou utiliser le matériel pendant le temps de la vérification périodique.

Le détenteur doit, en cas de nécessité, fournir une charge complémentaire clairement définie.

La vérification peut être considérée comme impossible à réaliser pour des raisons telles qu'intempéries ou non conformité des charges complémentaires.

L'entreprise adhérente s'engage à fournir au détenteur l'ensemble des prestations nécessaires à la vérification du matériel de pesage du détenteur, conformément aux exigences du décret 2001-387 du 3 mai 2001 (modifié), de l'arrêté du 31 décembre 2001 (modifié), de l'arrêté du 26 mai 2004 (modifié) et de la décision n°2009.00.610.001.1 du 13 juillet 2009 en ce qui concerne les IPFNA, et de l'arrêté du 10 janvier 2006 (modifié) en ce qui concerne les IPFA catégorie trieurs étiqueteurs.

La prestation effectuée par l'entreprise adhérente comprend l'examen administratif et un contrôle métrologique. A l'appui de la vérification, l'entreprise adhérente fournit : la pose de la vignette verte réglementaire en cas de conformité réglementaire du matériel (rouge en cas de non-conformité réglementaire), le constat de vérification officiel pour chaque instrument (en cas de non-conformité), la mention de la vérification dans le carnet métrologique.

La vérification périodique de poids associé à l'instrument de pesage

La vérification périodique des poids en service utilisés avec des IPFNA est réalisée conformément à l'arrêté du 20 décembre 1994. Les ajustages sont réalisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 juin 1975 et les tolérances sont celles définies dans le décret du 9 avril 1975.

Les poids de 1 gramme à 50 kilogrammes sont soumis à la vérification périodique tous les quatre ans. Toutefois, les poids de 1 gramme à 50 grammes utilisés avec des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de classes de précision III ou IIII sont dispensés de cette vérification périodique.

Dans le cas où il est impossible de disposer de poids conformes destinés à être utilisés avec l'IPFNA vérifié, l'opérateur doit s'abstenir de vérifier l'instrument et indiquer au détenteur qu'il doit mettre cet instrument hors service pour les usages réglementés. Il porte une mention correspondante dans le carnet métrologique et informe l'autorité régionale en charge de la métrologie légale du constat qu'il a effectué.

La fabrication / modification d'instrument de pesage

La fabrication / modification d'instrument de pesage est réalisée sous le couvert de la société GFP Contrôle dont l'entreprise intervenante est site de fabrication (entreprise adhérente). GFP Contrôle est un organisme approuvé (certifié) pour la fabrication des Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique (IPFNA).

A l'issue du montage, il est précisé que le matériel, objet de la vérification en vue de la déclaration CE de conformité au type, doit être laissé à la complète disposition de l'opérateur. Aucun utilisateur ne peut être autorisé à manipuler ou utiliser le matériel pendant le temps de cette vérification.

Le détenteur doit, en cas de nécessité, fournir une charge complémentaire clairement définie.

La vérification peut être considérée comme impossible à réaliser pour des raisons telles qu'intempéries ou non conformité des charges complémentaires.

L'entreprise adhérente s'engage à fournir au détenteur l'ensemble des prestations nécessaires à la mise en service du matériel de pesage du détenteur, conformément aux exigences de la directive européenne 2009/23/CE du 23 avril 2009, du décret 1991-330 du 27 mars 1991 (modifié), de l'arrêté du 22 juin 1992 (modifié) et du certificat d'approbation CE de type n°LNE-10873 délivrée à GFP Contrôle par le Laboratoire Nationale de métrologie et d'Essais (LNE).

Les prestations effectuées par l'entreprise adhérente comprennent l'examen administratif et un contrôle métrologique. A l'appui de la vérification, l'entreprise adhérente fournit : la pose de la plaque signalétique et des marques réglementaires, le carnet métrologique complété, la déclaration de conformité CE au type.

L'instrument est considéré comme non utilisable en métrologie légale tant que l'intégralité des prestations énoncées ci-dessus, n'a pas été effectuée.

Divers

Obligation concernant l'affichage du poids : l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 2004 (modifié) précise : « (...) Les instruments destinés à la vente directe au public doivent être installés de façon que le consommateur puisse lire aisément le résultat de la pesée et, le cas échéant, les indications de prix. Pour les instruments destinés aux autres usages, les parties intéressées doivent pouvoir vérifier que l'indication est à zéro, le cas échéant moins la valeur de la tare, quand le récepteur de charge est vide et lire les résultats soit sur l'indicateur principal, soit sur un répéteur lorsque l'une des parties ne peut voir en même temps l'indicateur principal et le récepteur de charge.

Les dimensions du récepteur de charge et la portée maximale doivent être suffisantes pour peser une charge physiquement indissociable en une seule opération. En particulier, en dehors des opérations destinées à constater les infractions au code de la route en matière de charge par essieu et de poids total en charge, le pesage d'un véhicule en plusieurs opérations est interdit. »

Il est donc de la responsabilité du détenteur d'installer un répéteur dans le cas où toutes les personnes impliquées dans les opérations de pesage ne constatent pas systématiquement les données des pesées effectuées.

Obligation concernant les DSD (Dispositif de Stockage des Données) : Toute utilisation en métrologie légale de périphériques non approuvés (imprimante, logiciel, ...) nécessite la présence et le fonctionnement d'un dispositif de mémorisation des données approuvés (type DSD, imprimante au fil de l'eau, ...) afin d'avoir la possibilité de vérifier les données délivrées par les périphériques non approuvés. Afin d'assurer la traçabilité, les données mémorisées doivent être associées à un identifiant unique (numéro de pesée ou date et heure) qui doit être repris sur les données délivrées par les périphériques non approuvés.

Tout ajout postérieur à la vérification CE est sous la responsabilité du détenteur.